



CHAPITRE 19

Loi des coroners

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

NOMINATIONS

Nomina-
tions
autorisées.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs coroners pour tout district judiciaire ou toute partie de district judiciaire de la province. Un coroner ne peut exercer ses fonctions que dans les limites du territoire pour lequel il est nommé.

Supplé-
ants.

2. Un ou plusieurs coroners suppléants peuvent aussi être nommés auprès de chaque coroner.

Compé-
tence.

Un coroner suppléant a la compétence pour agir à la place du coroner lorsque ce dernier le requiert; il agit à sa place, d'office, lorsque le coroner est incapable d'agir ou est décédé. Dans chacun de ces cas, le coroner suppléant jouit des mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le coroner qu'il remplace.

Déléga-
tion de
pouvoirs.

3. Tout coroner incapable d'agir ou qui prévoit le devenir peut, par un écrit signé de sa main, déléguer ses pouvoirs sur toute partie du territoire pour lequel il est nommé et pour laquelle aucun coroner ou coroner suppléant n'est compétent

CHAPTER 19

Coroners Act

[Assented to 29th June 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

APPOINTMENTS

1. The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more coroners for any judicial district or part of such district of the Province. A coroner shall only exercise his functions within the limits of the territory for which he is appointed.

Appoint-
ments
author-
ized.

2. One or more deputy coroners may also be appointed to each coroner.

Deputies.

A deputy coroner shall be competent to act instead of the coroner, when the coroner so requires; he shall act in his stead *ex officio*, when the coroner is unable to act or is dead. In each such case the deputy coroner shall have the same powers and shall be subject to the same obligations as the coroner whom he replaces.

Compe-
tence.

3. Every coroner who is unable or expects to become unable to act may, by a writing over his signature, delegate his powers in any part of the territory for which he was appointed and for which no coroner or deputy coroner is competent

Delega-
tion of
powers.

pour agir, à un coroner d'un territoire avoisinant.

Spécifications.

L'écrit doit spécifier les recherches ou enquêtes pour lesquelles la délégation est faite ou indiquer le laps de temps pendant lequel elle est valide.

Double au greffier de la paix.

Un double de l'écrit constatant la délégation doit être remis sans délai au greffier de la paix du district judiciaire où le coroner qui délègue ses fonctions est compétent pour agir.

Autorisation spéciale et effets.

4. Le procureur général peut autoriser spécialement toute personne à faire une recherche ou une enquête sur un décès à tout endroit de la province. Toute personne ainsi autorisée a la compétence du coroner de l'endroit pour lequel elle est nommée et elle le remplace; elle jouit alors des mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes obligations que le coroner qu'elle remplace.

Serments.

5. Tout coroner ou coroner suppléant, ou toute personne autorisée à faire une recherche ou enquête en vertu de l'article 4 doit, avant d'entrer en fonction, prêter les serments d'allégeance et d'office suivant l'annexe de la présente loi.

Prestation.

Ces serments sont prêtés devant un juge, un magistrat, un commissaire *per dedimus potestatem*, un protonotaire de la Cour supérieure, un greffier de la Cour provinciale, un greffier de la couronne, un greffier de la paix ou un notaire; les coroners suppléants peuvent aussi prêter ces serments devant le coroner auprès duquel ils sont nommés.

Certificat.

Un certificat de la prestation de ces serments est transmis au greffier de la paix du district judiciaire pour lequel la personne qui les prête a été nommée.

Juge de paix d'office.

6. Tout coroner est d'office juge de paix, sans nécessité de qualification foncière; sous réserve de l'article 184 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), tout coroner peut exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges et est soumis à tous les devoirs, obligations et responsabilités que la loi attribue ou impose à un juge de paix.

to act, to a coroner of an adjoining territory.

The writing shall specify the investigations or inquests for which such powers are delegated, or indicate the period for which the delegation is valid.

Specifications.

A duplicate of the written delegation shall be transmitted forthwith to the clerk of the peace of the judicial district in which the coroner who delegates his duties is competent to act.

Duplicate to clerk of the peace.

4. The Attorney-General may specially authorize any person to investigate or hold an inquest into a death at any place in the Province. Every person so authorized shall have the same competence as the coroner of the place for which he was appointed and shall replace him; he shall then have the same powers and shall be subject to the same obligations as the coroner whom he replaces.

Special authorization and effects thereof.

5. Every coroner or deputy coroner, and every person authorized to make an investigation or hold an inquest under section 4, shall, before assuming his functions, take the oaths of allegiance and of office according to the schedule to this act.

Oaths.

Such oaths shall be taken before a judge, a magistrate, a commissioner *per dedimus potestatem*, a prothonotary of the Superior Court, a clerk of the Provincial Court, a clerk of the Crown, a clerk of the peace or a notary; deputy coroners may also take such oaths before the coroner to whom they are appointed.

Taking of oaths.

A certificate of the taking of such oaths shall be transmitted to the clerk of the peace of the judicial district for which the person who took them has been appointed.

Certificate.

6. Every coroner shall be *ex officio* a justice of the peace, without any property qualification being required; subject to section 184 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), every coroner may exercise all the rights, powers and privileges granted to, and shall be subject to all the duties, obligations and responsibilities imposed by law upon, justices of the peace.

Ex officio justice of the peace.

Mode de nomination. 7. Les coroners permanents sont nommés conformément à la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14); les autres sont nommés par arrêté en conseil et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem. Un coroner suppléant est nommé conformément à la Loi de la fonction publique si le coroner auprès duquel il agit est lui-même nommé conformément à cette loi; il est nommé par le procureur général et rémunéré à honoraires, dans les autres cas.

Idem. Les coroners qui sont nommés conformément à la Loi de la fonction publique sont toutefois soustraits à l'application du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) et les dispositions des articles 91 à 97 et de l'article 100 de la Loi des tribunaux judiciaires relatives aux juges des sessions leurs sont applicables *mutatis mutandis*.

Rémunération. Les coroners et coroners suppléants qui sont rémunérés à honoraires le sont suivant le tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctionnaires, etc. 8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer auprès des coroners auxquels s'applique la Loi de la fonction publique, tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la mise en application de la présente loi.

Nomination. Ces fonctionnaires et employés sont nommés conformément à ladite Loi de la fonction publique.

7. The permanent coroners shall be appointed in accordance with the Civil Service Act (13-14 Elizabeth II, chapter 14); the others shall be appointed by order in council and remunerated in fees, as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

A deputy coroner shall be appointed in accordance with the Civil Service Act if the coroner for whom he acts is himself appointed in accordance with such act; in other cases, he shall be appointed by the Attorney-General and remunerated in fees.

Coroners appointed in accordance with the Civil Service Act shall, however, not be subject to the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), and sections 91 to 97 and 100 of the Courts of Justice Act respecting judges of the sessions shall apply to them *mutatis mutandis*.

Coroners and deputy coroners who are remunerated in fees shall be so remunerated according to the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

8. The Lieutenant-Governor in Council may also appoint, to coroners to whom the Civil Service Act applies, such other functionaries and employees as are necessary for the carrying out of this act.

Such functionaries and employees shall be appointed in accordance with the said Civil Service Act.

SECTION II

AVIS AU CORONER

Avis requis. 9. Quiconque sait ou apprend qu'une personne est décédée d'une façon soudaine ou violente ou par suite de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers, ou par suite de causes qui sont inconnues ou suspectes ou ne paraissent pas naturelles, doit en aviser immédiatement le coroner du district où le cadavre a été trouvé.

Personnes visées spécialement. Cette obligation incombe tout spécialement aux personnes qui habitent à proximité de l'endroit où le cadavre a été trouvé.

DIVISION II

INFORMATION TO CORONER

9. Whosoever knows or learns that a person died suddenly or violently or from negligent or culpable conduct of some other person, or from causes unknown or of a suspicious nature or which do not appear to be natural, shall forthwith so inform the coroner of the district where the body was found.

Such obligation rests especially with the persons residing near the place where the body was found.

Avis de décès d'un détenu.

10. Lorsqu'une personne décède pendant qu'elle est détenue dans un pénitencier, une prison, une maison de correction ou de détention, ou une institution pour malades mentaux, il est du devoir du préfet, du geôlier, du surintendant ou de toute personne en charge d'une telle institution, d'en donner immédiatement avis au coroner en détaillant les circonstances de ce décès.

10. When a person dies while confined in a penitentiary, prison, house of correction or detention, or in an institution for the mentally ill, it shall be the duty of the warden, gaoler, superintendent or person in charge of such institution, to notify the coroner immediately, detailing the circumstances connected with such death.

Notice of death of confined person.

SECTION III

DIVISION III

RECHERCHES

INVESTIGATIONS

Recherches des circonstances.

11. Le coroner est tenu de rechercher les circonstances qui ont entouré la mort d'une personne dont le décès ne lui paraît pas avoir résulté de causes naturelles ou purement accidentelles mais peut être survenu par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

11. The coroner must investigate the circumstances of the death of any person whose death does not appear to him to have resulted from natural causes or to have been purely accidental but which may have occurred from violence, or negligent or culpable conduct of a third person.

Investigation of circumstances.

Idem.

Il est également tenu de procéder à telles recherches chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.

He shall also make such an investigation whenever the Attorney-General requires him to do so.

Idem.

Comparutions.

12. Le coroner peut faire comparaître devant lui et interroger sous serment toute personne qui, à son avis, est en état de l'éclairer sur les causes et les circonstances de la mort; il peut à cette fin requérir, si nécessaire, les services d'un interprète qui aura droit aux honoraires fixés par le tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

12. The coroner may summon to appear before him and examine under oath any person who is, in his opinion, in a position to enlighten him regarding the causes and circumstances of the death; he may retain for such purpose, if necessary, the services of an interpreter who shall be entitled to the fees fixed by the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Appearances.

Examen de cadavres.

Le coroner peut également ordonner un examen interne ou externe du cadavre, pourvu qu'il dresse au préalable, sous son serment d'office, une déclaration écrite attestant la nécessité de l'examen pour s'assurer que la mort n'est pas survenue par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

The coroner may also order an internal or external examination of the body, provided that he first draws up a declaration in writing, attesting under his oath of office that the examination is necessary to ascertain that death did not occur as a result of violence or negligent or culpable conduct of a third person.

Examination of bodies.

Procès-verbal sommaire.

13. Lorsque le coroner constate, par suite de ses recherches, que le décès résulte de causes naturelles ou purement accidentelles, il doit dresser un procès-verbal sommaire des renseignements obtenus et le déposer aussitôt que possible dans les archives du greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue.

13. When a coroner establishes by his investigations that death was due to natural causes or was purely accidental, he shall draw up a summary minute of the information obtained and deposit it forthwith in the records of the clerk of the peace of the district where the inquest was held.

Summary minute.

Rapport
au procureur
général.

Il doit aussi faire rapport au procureur général en lui transmettant aussitôt que possible une copie de son procès-verbal, le compte de ses honoraires et déboursés, s'il y a lieu, appuyé de son serment et accompagné des pièces justificatives, ainsi que la déclaration requise par l'article 12, le cas échéant.

He shall also make a return to the Attorney-General, sending him forthwith a copy of his minute, a statement of his fees and disbursements, if any, attested by his oath and accompanied by the vouchers and the declaration required by section 12, should the occasion arise.

Return to
Attorney-
General.

SECTION IV

ENQUÊTES

§ 1.—*Dispositions générales*

Motifs à
la tenue
d'une
enquête.

14. Le coroner doit tenir une enquête sur les circonstances qui ont entouré un décès toutes les fois qu'il a raison de croire, après ses recherches, que le décès est survenu par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

14. The coroner must hold an inquest into the circumstances of a death whenever he has reason to believe, after his investigation, that the death occurred from violence, or negligent or culpable conduct of a third person.

Reasons
for
inquest.

Idem.

Il doit également tenir une enquête chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.

He must also hold an inquest whenever the Attorney-General requires him to do so.

Idem.

Mise en
accusa-
tion
arrête
enquête.

15. Le coroner ne peut, sans un ordre du procureur général, tenir ou poursuivre une enquête sur les circonstances d'un décès, après qu'une personne a été accusée d'un acte criminel relativement à ce décès.

15. No coroner, without an order from the Attorney-General, shall hold or continue an inquest into the circumstances of a death, after a person has been accused of an indictable offence relating to such death.

Accusa-
tion stops
inquest.

Plusieurs
décès
dans un
même
accident.

16. Si plusieurs personnes sont décédées dans un même accident et si la cause du décès semble être la même pour toutes ces personnes, le coroner ne doit tenir qu'une enquête au sujet de la mort d'une seule de ces personnes.

16. If several persons have died in the same accident and the cause of death appears to be the same for all such persons, the coroner shall hold a single inquest respecting the death of only one of such persons.

Several
deaths in
same
accident.

Délai et
lieu de
l'enquête.

17. Le coroner doit tenir son enquête dans le plus bref délai possible et dans la localité où le cadavre a été trouvé, à moins que, par suite de circonstances exceptionnelles, il ne soit justifié de la tenir dans une autre localité.

17. The coroner must hold his inquest, as soon as possible, in the locality where the body was found unless, by reason of exceptional circumstances, he is justified in holding it in another locality.

Delay for
and place
of inquest.

Avis.

Il doit donner avis du lieu, du jour et de l'heure où il procédera à son enquête au procureur général ainsi qu'à toutes personnes qu'il juge intéressées.

He shall give notice of the place where and the day and hour when he will hold his inquest, to the Attorney-General and to all persons whom he considers to be interested.

Notice.

Pouvoirs
du
coroner.

18. Le coroner doit prendre les dispositions nécessaires pour que le cadavre soit transporté sur les lieux de l'enquête s'il le

18. The coroner shall make the necessary arrangements for conveying the body to the place of the inquest if he deems it

Powers of
coroner.

jugé nécessaire, et il prend possession de tous les objets qui peuvent être utiles pour les fins de cette enquête.

Pouvoirs
du co-
roner.

Le coroner peut, pour les fins de l'enquête, exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 12.

Idem.

Il peut également requérir une analyse chimique mais dans ce cas, il en donne avis au procureur général qui indique l'expert à qui elle sera confiée.

necessary and shall take possession of all things which may be useful for the purposes of such inquest.

For the purposes of the inquest, the coroner may exercise the powers provided in the second paragraph of section 12.

Powers
of coroner.

He may also request a chemical analysis, but in such case he shall give notice thereof to the Attorney-General who shall indicate the expert to whom the analysis is to be entrusted.

Idem.

§ 2.—*Procédure et preuve*

Enquête
publique.

19. L'enquête du coroner est publique où qu'elle soit tenue.

Excep-
tion.

Le coroner peut toutefois, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, ordonner que l'enquête soit tenue à huis clos.

19. Coroners' inquests shall be public wherever they are held.

Inquest to
be public.

Nevertheless, if he deems it necessary in the interest of morals or public order, the coroner may order that the inquest be held in camera.

Excep-
tion.

Informa-
tions à
donner.

20. Avant de procéder à l'enquête, le coroner doit informer les personnes présentes de l'objet de son enquête, des motifs qui la justifient et, le cas échéant, des raisons qui l'ont incité à la tenir dans une localité autre que celle où le cadavre a été trouvé. Ces informations doivent être consignées par écrit et attestées sous son serment d'office.

20. Before proceeding with the inquest, the coroner shall inform the persons present of the object of his inquest, the reasons which justify it and, if necessary, his reasons for holding it in a locality other than that where the body was found. Such information shall be recorded in writing and attested under his oath of office.

Informa-
tion to be
given.

Assigna-
tion des
témoins.

21. Le coroner assigne les témoins dont l'audition lui semble nécessaire en les avisant lui-même ou en les faisant aviser, par écrit ou verbalement; les personnes ainsi assignées sont tenues de se conformer à son ordre, sous les peines édictées contre les témoins qui n'obéissent pas à une assignation régulière devant la Cour supérieure.

21. The coroner shall summon such witnesses as he deems it necessary to hear, by notifying them himself or by causing them to be notified in writing or orally; the persons so summoned shall obey his order, under the penalties provided respecting witnesses who do not obey regular summons before the Superior Court.

Summon-
ing of
witnesses.

Garantie
de
présence.

22. Lorsque le coroner est d'avis qu'une personne dont le témoignage lui semble nécessaire négligera ou refusera d'être présente à l'enquête, il peut ordonner qu'elle soit arrêtée, avec ou sans mandat, pour être conduite devant lui dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai possible; le coroner peut alors, afin de garantir sa présence à l'enquête, exiger d'elle un cautionnement ou requérir sa détention dans une prison commune.

22. When the coroner is of the opinion that a person whose testimony he deems necessary will fail or refuse to be present at the inquest, he may order such person arrested, with or without a warrant, and brought before him within twenty-four hours after his arrest or, if that is impossible, within the shortest possible delay; the coroner may then, in order to ensure his presence at the inquest, require bail of such person or direct that such person be detained in a common gaol.

Measures
to assure
presence.

- Déten-tion.** Nul ne peut être ainsi détenu plus de huit jours sans être de nouveau conduit devant le coroner; la décision de ce dernier de prolonger la détention jusqu'à la fin de l'enquête peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district où le coroner a rendu sa décision.
- Déten-tion.** No person shall be so detained for more than eight days without being brought again before the coroner; the coroner's decision to extend the detention until the end of the inquest may be revised by a judge of the Superior Court for the district in which the coroner rendered his decision.
- Témoi-gnages.** **23.** Les témoins rendent leur témoignage après avoir été assermentés par le coroner, et hors la présence les uns des autres si ce dernier l'exige. Toute personne apte à déposer peut y être contrainte sous les peines édictées contre les témoins qui refusent de répondre devant la Cour supérieure.
- Testi-mony.** **23.** The witnesses shall testify after having been sworn by the coroner and, if he so requires, out of each other's presence. Any person able to testify may be compelled to do so under the penalties provided respecting witnesses who refuse to answer before the Superior Court.
- Protec-tion.** Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite de quelque nature qu'elle puisse être; cependant, ses réponses ne pourront servir contre lui à l'occasion d'une poursuite criminelle ultérieure, sauf pour parjure.
- Protec-tion.** A witness cannot refuse to answer for the reason that his reply might tend to incriminate him or to expose him to a proceeding of any kind; but his replies cannot be used against him in any subsequent criminal proceedings, except for perjury.
- Questions.** **24.** Les personnes que le coroner juge intéressées ou leurs procureurs peuvent poser aux témoins toutes questions pertinentes pour les fins de l'enquête.
- Questions.** **24.** The persons whom the coroner deems interested or their counsel may put to the witnesses any questions pertinent for the purposes of the inquest.
- Interro-gatoire.** L'avocat représentant le procureur général à l'enquête peut interroger et contre-interroger les témoins, et exiger l'assignation par le coroner de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.
- Examina-tion.** The advocate representing the Attorney-General at the inquest may examine and cross-examine the witnesses, and require the coroner to summon any person whose testimony appears to him to be useful.
- Rapport médical.** **25.** Le coroner peut recevoir un rapport médical pour tenir lieu du témoignage du médecin qui l'a signé, à moins qu'une personne intéressée ne désire l'interroger et qu'elle n'ait des raisons suffisantes de le faire.
- Medical report.** **25.** The coroner may accept a medical report in lieu of the testimony of the physician who signed it, unless an interested person wishes to examine him and has sufficient reason to do so.
- Déposi-tions.** **26.** Les dépositions des témoins sont prises en écriture courante, intégralement ou en résumé, et elles sont signées par chacun d'eux.
- Déposi-tions.** **26.** The depositions of the witnesses shall be taken down in writing, either word for word or in summary, and shall be signed by each of them.
- Sténogra-phonie.** Le coroner peut cependant faire prendre les dépositions en sténographie ou les faire enregistrer de toute autre manière admise devant les tribunaux de la province.
- Stenog-raphy.** Nevertheless, the coroner may have the depositions taken down by stenography or recorded in any other manner allowed before the courts of the province.
- Idem.** Toute personne intéressée peut demander que les dépositions soient ainsi prises ou enregistrées, pourvu qu'elle dépose au préalable, entre les mains du coroner, un
- Idem.** Any interested person may ask that the depositions be so taken down or recorded, provided that he first deposits with the coroner an amount sufficient

montant suffisant pour payer les frais, et que le personnel requis soit disponible.

Serment. Le sténographe ou la personne chargée d'enregistrer les dépositions doit, avant d'agir, prêter serment devant le coroner suivant l'annexe.

Preuve. **27.** Les règles ordinaires de la preuve en matière criminelle s'appliquent aux enquêtes tenues par un coroner.

Secrétaire, interprète, constables. **28.** Le coroner peut, s'il le juge nécessaire, retenir les services d'un secrétaire ou d'un interprète, et assermenter un nombre suffisant de constables pour maintenir la paix et le bon ordre au cours de l'enquête; les personnes dont les services sont ainsi requis ont droit aux honoraires prévus au tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Suspension pour visite des lieux. **29.** Le coroner peut suspendre une enquête pour procéder à une visite des lieux ou à toute autre constatation qu'il juge utile.

Ajournement. Il ne peut ajourner une enquête que lorsqu'il lui paraît absolument impossible de connaître immédiatement la vérité.

Reprise d'enquête. Le procureur général peut requérir d'un coroner qu'il reprenne une enquête ajournée ou qu'il tienne une nouvelle enquête.

§ 3.—*Rapports*

Clôture de l'enquête. **30.** Le coroner déclare l'enquête close après l'audition des témoins; il dresse le plus tôt possible un rapport écrit contenant son verdict et le transmet sans délai au procureur général.

Verdict. Le verdict doit indiquer le nom de la personne décédée, la date et l'endroit où la mort est survenue et les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu. S'il s'agit d'une personne dont l'identité est inconnue, il doit donner une description complète du cadavre et indiquer tous les faits et circonstances qui pourraient permettre d'en constater ultérieurement l'identité.

Mentions. Le coroner doit aussi mentionner dans son verdict si, à son avis, il y a eu crime et, le cas échéant, exposer en détail les faits

to pay the costs, and that the required personnel be available.

The stenographer or the person charged with recording the depositions shall, before acting, take oath before the coroner in accordance with the schedule. Oath.

27. The ordinary rules of evidence in criminal matters shall apply to coroners' inquests. Evidence.

28. The coroner may, if he deems it necessary, retain the services of a secretary or of an interpreter and swear in a sufficient number of constables to maintain peace and good order during the inquest; the persons whose services are so required shall be entitled to the fees provided in the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council. Secretary, interpreter, constables.

29. The coroner may suspend an inquest in order to view the premises or to ascertain any other fact that he considers useful. Suspension to view premises.

He shall not adjourn an inquest unless it appears to him absolutely impossible to ascertain the truth immediately. Adjournment.

The Attorney-General may require a coroner to resume an adjourned inquest or to hold another inquest. Resumption of inquest.

§ 3.—*Returns*

30. The coroner shall declare the inquest closed after hearing the witnesses; he shall draw up as soon as possible a written return containing his verdict, and transmit the same forthwith to the Attorney-General. Closing of inquest.

The verdict shall indicate the name of the deceased, the date and place of death and the circumstances in which death occurred. In the case of a person whose identity is unknown, it shall give a complete description of the body and all the facts and circumstances that may assist in identifying the deceased later. Verdict.

The coroner shall also state in his verdict if he is of opinion that a crime has been committed and, should the case so

qui le constituent et si possible citer le nom de l'auteur présumé.

Suggestions.

Le coroner peut, dans son rapport, faire toute suggestion utile pour assurer la protection de la société.

admit, mention fully the facts constituting such crime and if possible the name of the presumed criminal.

The coroner, in his report, may make any useful suggestions for the protection of society.

Crime.

31. Si le coroner considère dans son verdict qu'une personne est criminellement responsable du décès, il procède conformément aux dispositions de l'article 448 du Code criminel; s'il décerne un mandat d'arrestation, il doit en aviser le procureur général le plus tôt possible, par le mode le plus expéditif.

31. If, in his verdict, the coroner is of opinion that a person is criminally responsible for the death, he shall proceed in accordance with section 448 of the Criminal Code; if he issues a warrant of arrest he shall so advise the Attorney-General as soon as possible and by the most expeditious means.

Documents à transmettre au procureur général.

32. Le coroner doit transmettre au procureur général, le plus tôt possible après la fin de l'enquête:

a) une copie du texte des informations données en vertu de l'article 20,

b) une copie du texte de sa déclaration écrite affirmant la nécessité de l'examen interne ou externe du cadavre, le cas échéant,

c) une copie du texte des dépositions des témoins,

d) le texte du rapport visé à l'article 30, et

e) le compte de ses honoraires et déboursés, s'il y a lieu, appuyé de son serment et accompagné des pièces justificatives.

32. The coroner shall transmit to the Attorney-General, as soon as possible after the close of the inquest:

(a) a copy of the text of the information given under section 20,

(b) a copy of the text of his written declaration stating that an internal or external examination of the body was necessary, if such was the case,

(c) a copy of the text of the depositions of the witnesses,

(d) the text of the return contemplated in section 30, and

(e) a statement of his fees and disbursements, if there is occasion, attested by his oath and accompanied by vouchers.

Dépôt des originaux.

Il doit aussi, sans délai, déposer au bureau du greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue, l'original des documents mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *c* et une copie du rapport visé à l'article 30.

He shall also deposit forthwith in the office of the clerk of the peace of the district where the inquest was held the originals of the documents mentioned in paragraphs *a*, *b* and *c* and a copy of the return contemplated in section 30.

SECTION V

INHUMATION ET EXHUMATION DE CADAVRES

Permission requise.

33. Le cadavre de toute personne dont la mort fait l'objet de recherches ou d'une enquête ne peut être inhumé ou incinéré sans la permission du coroner.

Causes.

Cette permission doit être donnée sans délai si, à la suite de ses recherches, le coroner a constaté que le décès résulte de causes naturelles ou accidentelles.

Permis d'inhumation.

34. Le coroner doit aussi permettre l'inhumation d'un cadavre sans délai,

DIVISION V

INTERMENT AND DISINTERMENT OF BODIES

33. The body of any person whose death is the object of investigation or inquest shall not be buried or cremated without the permission of the coroner.

Such permission shall be given forthwith if, after his investigation, the coroner has established that the death resulted from natural or accidental causes.

34. The coroner shall also permit the burial of a body without delay, even

même avant la tenue de l'enquête à laquelle il entend procéder, lorsque le cadavre n'est plus nécessaire aux recherches ou à l'enquête.

Inhumation de cadavre non réclamé.

35. Tout cadavre qui n'est pas réclamé doit être inhumé aux frais de la municipalité dans laquelle il a été trouvé, ou aux frais de la municipalité de comté s'il a été trouvé dans un territoire non organisé, à moins qu'il n'en soit disposé en la manière prévue par la section II de la Loi de l'étude de l'anatomie (Statuts refondus, 1964, chapitre 250). Une telle municipalité peut se faire rembourser les frais qu'elle a encourus, à même la succession du défunt.

Idem.

Tout cadavre qui est trouvé sur la grève du fleuve Saint-Laurent ou sur ses eaux et qui n'est pas réclamé doit être inhumé selon que l'indique le coroner, aux frais de la province.

Exhumations.

36. Le coroner peut ordonner l'exhumation de tout cadavre lorsqu'il a raison de croire qu'un crime a été commis, et que l'examen du cadavre est de nature à le renseigner mais il doit, au préalable, obtenir l'autorisation du procureur général et dresser par écrit, sous son serment d'office, une déclaration exposant les motifs qui le justifient; cette déclaration doit faire partie de son rapport au greffier de la paix.

Frais.

Les frais encourus pour l'exhumation et la nouvelle inhumation sont à la charge de la province.

Ordre du proc. gén.

37. Le procureur général peut ordonner au coroner de faire procéder à un examen ou à un nouvel examen, externe ou interne, d'un cadavre déjà inhumé, ou à une analyse quelconque de ce cadavre, et lui donner instruction de faire procéder à l'exhumation.

before the holding of the inquest which he intends to hold, when the body is no longer necessary for the investigation or inquest.

35. Any unclaimed body shall be buried at the expense of the municipality in which it was found, or at the expense of the county municipality if it was found in an unorganized territory, unless disposed of in the manner prescribed by Division II of the Study of Anatomy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 250). Such municipality may recover the expenses it has incurred from the estate of the deceased.

Burial of unclaimed body.

Any body found upon the beach of, or in the river St. Lawrence, and not claimed shall be buried in such manner as the coroner indicates, at the expense of the Province.

Idem.

36. The coroner may order the disinterment of any body when he has reason to believe that a crime has been committed and that an examination of the body is likely to furnish information to him but he must first obtain the authorization of the Attorney-General and shall prepare a written declaration, under his oath of office, setting forth the reasons which justify him; such declaration must be included in his report to the clerk of the peace.

Disinterment.

The expenses incurred for such disinterment and reinterment shall be borne by the Province.

Expenses.

37. The Attorney-General may order the coroner to cause to be made an examination or a new examination, external or internal, of a body already buried, or any analysis of such body, and direct him to have the disinterment made.

Order of Att.-Gen.

SECTION VI

DEVOIRS SPÉCIAUX DES CORONERS

Sentence de mort.

38. Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans une prison commune, le coroner doit faire son enquête en se conformant aux dispositions de l'article 648 du Code criminel.

DIVISION VI

SPECIAL DUTIES OF CORONERS

38. When a sentence of death is carried out in a common goal, the coroner shall hold his inquest in compliance with section 648 of the Criminal Code.

Sentence of death.

Jury. Il doit former un jury composé de cinq membres choisis par lui parmi les notables de l'endroit, qu'il assigne et assermente de la même manière que les témoins en vertu des articles 21 et 23.

He shall form a jury of five members chosen by him from amongst the leading persons of the place, whom he shall summon and swear in the same manner as the witnesses under sections 21 and 23.

État détaillé transmis au proc. gén.

39. Dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ou à toute autre époque que peut fixer le procureur général, le coroner doit transmettre au procureur général, en double, un état détaillé de toutes les recherches et enquêtes faites durant le trimestre écoulé. Cet état doit être accompagné d'un certificat du greffier de la paix du district constatant que les documents concernant les enquêtes tenues et les procès-verbaux des recherches faites durant le trimestre écoulé ont été déposés à son bureau.

39. In the months of January, April, July and October of each year, or at such other time as may be fixed by the Attorney-General, the coroner shall transmit to the Attorney-General, in duplicate, a detailed statement of all investigations made and inquests held during the previous three months. Such statement must be accompanied by a certificate from the clerk of the peace for the district establishing that the documents in connection with inquests held and the minutes of all investigations made during the previous three months have been deposited in his office.

Décès par accident minier.

40. Avant de procéder à une enquête au sujet de la mort d'une personne décédée par suite d'un accident dans une mine, une carrière ou autre établissement du même genre, le coroner doit aviser le directeur général des mines et l'inspecteur régional de l'endroit, de la date et de l'heure où cette enquête sera tenue.

40. Before holding an inquest on the death of a person deceased as the result of an accident in a mine, quarry or other similar establishment, the coroner shall inform the director-general of mines and the regional inspector of the place where and the date and hour when such inquest will be held.

Effets trouvés.

41. Sous réserve des dispositions de l'article 58 de la Loi du ministère des finances (Statuts refondus, 1964, chapitre 64), le coroner doit prendre charge des effets trouvés sur le cadavre d'une personne inconnue qui fait l'objet d'une recherche ou d'une enquête, et il peut les remettre à toute personne qui établit, à sa satisfaction, qu'elle y a droit.

41. Subject to section 58 of the Finance Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 64), the coroner shall take charge of the effects found on the body of an unknown person which is the object of an investigation or an inquest, and he may return them to any person who shows to his satisfaction that he is entitled thereto.

Effets non-réclamés.

Si les effets ainsi trouvés n'ont pas été réclamés dans les trente jours qui suivent la date à laquelle les recherches ou l'enquête ont été complétées, il doit en transmettre une liste au procureur général qui peut lui donner les instructions qui conviennent relativement au dépôt et à la garde de ces effets.

If the effects so found have not been claimed within thirty days following the date when the investigation or inquest was completed, he must transmit a list thereof to the Attorney-General who may give him such instructions as are proper respecting the deposit and custody of such effects.

SECTION VII

MORGUES

DIVISION VII

MORGUES

Choix du proc. gén.

42. Le procureur général peut choisir dans les limites de chaque district une

42. The Attorney-General may choose within the limits of each district

ou plusieurs morgues convenables qui seront mises à la disposition du coroner pour fin d'enquêtes, d'examens et d'autopsies, et assurer à la personne qui a la direction de la morgue, une indemnité forfaitaire ou des honoraires fixés par le tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

one or more premises suitable for morgues to be placed at the disposal of the coroner for inquests, examinations and autopsies, and provide for the person in charge of the morgue a lump sum indemnity or fees fixed by the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Exceptions.

43. Si par suite de circonstances exceptionnelles, le coroner juge à propos d'assurer la garde d'un cadavre ou de tenir une enquête ailleurs qu'à la morgue, les dépenses raisonnables qui en résultent peuvent être accordées à cette fin; mais aucune compensation pour loyer ne peut être payée quand l'enquête est tenue dans la demeure du défunt ou dans un immeuble qui lui appartenait.

43. If, owing to exceptional circumstances, the coroner deems it expedient to ensure the custody of a body or to hold an inquest elsewhere than at the morgue, the reasonable expenses resulting therefrom may be allowed for such purpose; but no compensation for rent shall be paid when the inquest is held in the residence of the deceased or in an immovable which belonged to him.

Exceptions.

SECTION VIII

FORMULAIRES

Formulaires.

44. Le procureur général établit tout formulaire qu'il juge nécessaire ou utile pour faciliter la mise à exécution de la présente loi.

Procédure.

Il peut aussi établir des règles concernant la procédure à suivre pour la tenue des enquêtes, ainsi que pour la préparation et la vérification des comptes des coroners.

DIVISION VIII

FORMS

44. The Attorney-General shall establish such forms as he deems necessary or expedient to facilitate the carrying out of this act.

Forms.

He may also establish rules respecting the procedure to be followed for the holding of inquests and the preparation and auditing of coroners' accounts.

Procedure.

SECTION IX

PÉNALITÉ ET DISPOSITIONS DIVERSES

Infractions et peines.

45. 1. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500 et du paiement des frais, toute personne qui sans motif raisonnable enfreint les dispositions des articles 9 ou 10.

Idem.

2. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500 et du paiement des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux à la fois, quiconque

a) contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 33, ou

b) entrave ou tente d'entraver un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

DIVISION IX

PENALTIES AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

45. (1) Every person who without reasonable grounds infringes section 9 or 10 shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not more than \$500 and to payment of the costs.

Offences and penalties.

(2) Every person shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not more than \$500 and to payment of the costs, or to imprisonment for not more than three months, or to both at the same time, who

Idem.

(a) infringes the first paragraph of section 33, or

(b) hinders or attempts to hinder a coroner in the performance of his duties.

- 46.** Un coroner, coroner suppléant et une personne nommée en vertu de l'article 4 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- 46.** A coroner, deputy coroner or person appointed under section 4 shall not be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the performance of his duties.
- 47.** Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont payés à même les sommes votées annuellement à cette fin par la Législature.
- 47.** The moneys required for the carrying out of this act shall be paid out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature.
- 48.** La présente loi remplace la Loi des coroners (Statuts refondus, 1964, chapitre 29).
- 48.** This act replaces the Coroners' Act (Revised Statutes, 1964, chapter 29).
- 49.** L'article 5 de la Loi de l'étude de l'anatomie (Statuts refondus, 1964, chapitre 250) est modifié en remplaçant, dans les douzième et treizième lignes du deuxième alinéa, les mots «du troisième alinéa de l'article 49 » par les mots « de l'article 35 ».
- 49.** Section 5 of the Study of Anatomy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 250) is amended by replacing the words "the third paragraph of section 49" in the eleventh and twelfth lines of the second paragraph by the words "section 35".
- 50.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.
- 50.** This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

Serment d'allégeance

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth II (*ou au souverain régnant pour le temps*), ses hoirs et successeurs, selon la loi. Ainsi Dieu me soit en aide!
Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi
à , ce jour de

19 .

Serment d'office

Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou autre considération pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution des devoirs de ma

SCHEDULE

Oath of Allegiance

I, A. B., swear that I will be faithful and will bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth II (*or to the then reigning sovereign*), her (*or his*) heirs and successors, according to law. So help me God.

And I have signed.

A. B.

Sworn before me
at on the
day of 19 .

Oath of Office

I, A. B., swear that I will discharge the duties of my office honestly, impartially and justly, and I will not accept any sum of money or other consideration for what I have done or may do in discharging the duties of my office, apart from my salary

charge, à part mon traitement, ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi
à , ce jour de 19 .

or what will be allowed to me by law or by an order-in-council. So help me God.

And I have signed.

A. B.

Sworn before me
at , on the
day of 19 .

Serment du sténographe

Canada, }
Province de Québec, }
District judiciaire d . }

Devant A. B., coroner d .

Je, soussigné, C. D., sténographe du district judiciaire d (*nom du district*), demeurant (*adresse du sténographe*), dans la cité (*ou autre localité, selon le cas*), dans ledit district, jure que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie, les dépositions des témoins qui seront entendus à l'enquête tenue devant A. B., coroner d le jour de , mil neuf cent , relativement à la mort de et que les copies ou transcriptions que je fournirai au coroner ou à toutes autres personnes, seront une vraie et exacte transcription de mes notes sténographiques.

Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

C. D.

Assermenté devant moi, à
ce jour d A. B., 19 .
Coroner d .

Stenographer's Oath

Canada, }
Province of Quebec, }
Judicial District of . }

Before A. B., Coroner of .

I, the undersigned, C. D., stenographer for the judicial district of (*name of the district*) living (*address of the stenographer*) in the city (*or other locality, as the case may be*), in the said district, swear that I will take down faithfully and correctly by stenography the depositions of the witnesses who will be heard at the inquest held before A. B., coroner of , on the day of , one thousand nine hundred and , respecting the death of , and that the copies or transcripts that I will furnish to the coroner or to any other person will be true and exact copies of my stenographic notes. So help me God.

And I have signed.

C. D.

Sworn before me
at on the
day of 19 A. P.,
Coroner of .